

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-133A/07
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2033/s.427
Annexe : /

Bruxelles, le

EN NEERLANDAIS

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Boulevard Anspach, 73-75. Placement d'une bâche de chantier publicitaire.
Demande de permis d'urbanisme.

(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 8 janvier 2008 sous référence, réceptionnée le 17 janvier, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée en sa séance du 23 janvier 2008, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne deux immeubles mitoyens inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier et situés dans la zone de protection de l'ancien cinéma Pathé Palace, classé comme monument par arrêté du 27/03/1997. Elle porte sur le placement d'une bâche de chantier publicitaire sur la façade avant durant les travaux de rénovation de celle-ci, dont la durée est évaluée à 4 mois (2 périodes de 2 mois).

Il s'agirait d'une bâche de 10 m de large sur 9 m de haut, soit d'une superficie de 90 m². Le message publicitaire serait présent jusqu'à la hauteur maximale de 12 m imposée par les prescriptions du RRU et la partie supérieure de la bâche, située au-delà des 12 mètres réglementaires, comporterait une représentation de la façade. Etant donné que les demandeurs ne se mettront en quête d'un annonceur qu'à partir du moment où ils auront obtenu un permis d'urbanisme pour cette bâche publicitaire, l'illustration qu'elle est censée accueillir n'est pas encore connue.

A l'instar de ce qu'elle formulait dans son courrier du 30/11/2007 adressé au collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles concernant les bâches publicitaires (cf. annexe), la Commission ne peut souscrire au placement d'une bâche de chantier publicitaire à proximité directe d'un bien classé sans que la nécessité de cette bâche et la durée de son placement ne soit réellement justifiée par la nature du chantier (cf. prescriptions du RRU). Le dossier joint à la présente demande ne faisant aucune mention de ces informations pourtant indispensables à l'octroi d'un permis d'urbanisme, il n'est dès lors pas possible pour la Commission d'y souscrire. Le dossier ne mentionne en effet qu'une « rénovation de la façade ». La Commission s'interroge sur la nature de cette rénovation qui nécessiterait 4 mois de travail. Un permis d'urbanisme a-t-il été délivré ou la demande d'un tel permis a-t-elle d'ores et déjà été introduite auprès du service d'urbanisme de la Ville ? En l'absence d'une telle démarche préalable, l'examen du placement d'une telle bâche de chantier n'a aucun fondement.

Enfin, la Commission rappelle que l'illustration publicitaire qui doit prendre place sur la bâche doit, conformément aux prescriptions du RRU, s'harmoniser avec le contexte urbain environnant. Cet aspect est d'autant plus important que cette bâche de chantier est de dimensions très importantes et qu'elle sera amenée à influencer fortement et durablement (4 mois) le paysage du quartier ainsi que la perception de l'ancien cinéma Pathé Palace classé, situé à proximité.
En l'absence d'information sur cette illustration, également déterminante pour l'octroi du permis relatif à cette demande, la Commission ne peut y souscrire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans